



**PREFECTURE DE LA CHARENTE**

*Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 autorisant la société des Carrières de Brétigny à prolonger et à étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur les communes de SIREUIL, au lieu-dit "Les Chagnerasses" et de CHAMPMILLON, aux lieux-dits "Sur les Chaumes" et "Chez Pajot"**

*Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 autorisant la société des Carrières de Brétigny à prolonger et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur la commune de Sireuil, au lieu-dit "Les Chagnerasses", et commune de Champmillon, aux lieux-dits "Sur les Chaumes" et "Chez Pajot", pour une surface de 11 ha, 88 a et 43 ca ;
- VU la demande en date du 25 septembre 2002 par laquelle la société des Carrières de Brétigny sollicite une modification des conditions d'exploitation de ladite carrière ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 novembre 2002 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 6 mars 2003 ;

VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur une installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret ;

Considérant la validité des arguments avancés par l'exploitant pour démontrer l'absence d'impact notable d'une extraction jusqu'à la côte 50NGF, d'une augmentation de production de 9000t/an à 11200 t/an, et de l'exploitation de la carrière jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des installations de surface ;

Considérant en revanche que la solution qui consiste à stocker les blocs de pierre non vendables en surface n'est pas acceptable, du fait de son impact visuel négatif, et de l'existence de solutions alternatives ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1    AUTORISATION**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>NUMERO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510	Exploitation de carrière	11200 t/an au maximum 9000 t/an en moyenne	Autorisation
2524	Atelier de taillage, sciage de minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW	1 monolame et 2 guillotines, d'une puissance totale inférieure à 40 kW	Non classé

## **ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2000 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

### **Parcelles précédemment autorisées :**

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTIONS (3)</b>	<b>N° de PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIE</b>
Sireuil	ZN	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41	8 ha, 35 a 70ca

### **Parcelles nouvellement autorisées :**

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTIONS (3)</b>	<b>N° de PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIE</b>
Sireuil	ZN	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 146	2 ha 06 a 50 ca
Champmillon	B	853, 1200, 1201	1 ha 46 a 23 ca

L'autorisation est accordée jusqu'au 23 février 2015, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande du 25 septembre 2002 en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 7,35 mètres maximum.  
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 50 mètres

## **ARTICLE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

**3.1** - L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 est supprimé

### **3.2 - Conduite de l'exploitation**

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation se fait par galeries de 6 mètres de largeur et 3,35 mètres de hauteur moyenne. Le découpage en galerie perpendiculaire laisse des piliers carrés de 4 m x 4 m.

En cas d'exploitation de bancs de pierre en sous-pied, la hauteur d'exploitation supplémentaire par banc est de 2 mètres.

Pour le premier banc exploité en sous-pied, la largeur des galeries est réduite à 5,60 mètres, et la taille des piliers est portée à 4,40 x 4,40 m.

Pour le deuxième banc exploité en sous-pied, la largeur des galeries est réduite à 5,20 mètres, et la taille des piliers est portée à 4,80 x 4,80 m.

La roche est débitée à l'aide de haveuses. 4 coupes verticales et 4 coupes horizontales d'une profondeur de 1,65 mètres permettent la préparation de 9 blocs. Chacun des blocs (1,90 x 1,40 x 1,20 mètres environ) est libéré à l'aide d'éclateurs hydrauliques et enlevé par un élévateur.

Les blocs sont ensuite débités en tranche d'épaisseur variable, et chargés sur les camions de livraison. Le stockage éventuel avant expédition des blocs vendus se fait à l'extérieur de la carrière, en surface. Le stockage en surface des blocs présentant des défauts est limité à 2000 m<sup>3</sup> à compter du 31 décembre 2003, et à 1000 m<sup>3</sup> à compter du 31 décembre 2004.

Le stockage en surface de la sciure et des chutes de pierre est autorisé sous réserve que ces débris soient éliminés au moins une fois par an.

6 cheminées d'aération existent pour la ventilation et l'aération du site, en particulier lors de l'utilisation d'engins diesel. Des puits d'aération supplémentaires seront réalisés en tant que de besoin.

### **3.3 - Distances limites et zones de protection.**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une distance horizontale égale à la moitié de l'épaisseur du toit existant au dessus de la carrière (moitié de la distance entre le plafond de la carrière et le sol) doit être laissée entre l'excavation souterraine et le bord des parcelles autorisées. Cette distance ne sera pas inférieure à 10 mètres le long de la Route Départementale 84.

L'exploitation sous le chemin rural allant de Chateauneuf à Saint Saturnin est autorisée dans les mêmes conditions que pour le reste de la carrière.

### **3.4 - Prévention des pollutions accidentelles.**

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas d'ennoyage de la partie basse de la carrière du à des fortes pluies, l'exploitation sera suspendue dans la zone ennoyée. Aucun pompage ne sera réalisé, l'eau s'écoulant naturellement par les failles naturelles du terrain.

## **ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

## **ARTICLE 5 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de SIREUIL et CHAMPMILLON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANGOULEME, le 18 avril 2003  
P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

*signé*

**Hervé JONATHAN**

***Pour ampliation,  
Le directeur***

***Jean-Pierre FEDELICH***